

Le 19 mars 2020

Surveillance médicale des salariés

En ces circonstances exceptionnelles, toutes les visites médicales peuvent, en principe être reportées sauf si le médecin du travail estime qu'elles sont indispensables. En fonction de l'appréciation du médecin, si la visite peut être différée, l'entreprise en est informée.

En revanche, les visites concernant **les salariés exerçant une activité nécessaire à la continuité de la vie de la Nation** doivent être maintenues. Sont concernés notamment les salariés des entreprises de transport, de l'énergie, de la distribution alimentaire, de la logistique, de la production et de la coopération agricole et de l'ensemble des professionnels de santé. Pour ces salariés, hors situations particulières, les visites d'information et de prévention doivent être réalisées dans les 3 mois suivant l'embauche. Les visites d'information et de prévention concernant les travailleurs de nuit et les jeunes de moins de 18 ans doivent continuer à être réalisées avant l'embauche.

Les visites d'aptitude et les visites de reprise doivent également être réalisées en priorité.

Les visites devant être maintenues peuvent faire l'objet d'une téléconsultation en accord avec le salarié lorsque cela est possible. Si la visite doit être tenue physiquement, l'entreprise est informée des précautions à prendre et le salarié doit être informé qu'il ne sera pas reçu s'il présente des symptômes à son arrivée.

Cabinet Painvin – Expertise comptable

INVI
CONCEPT

Genesis Team Up Quadrae Patrimonis
concept global de développement au service de l'entreprise et de son dirigeant

by  **PAINVIN**
CONCEPT